

Décret du 10 juillet 2020			
Évolutions du décret – Conseil de défense du 10 juillet			
Articles du décret du 11 juillet 2020	État des lieux au 22 juin (décret du 31 mai 2020)	Évolutions du 11 juillet (décret du 11 juillet)	
Vie sociale			
Rassemblements			
Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	<p>Interdits, sauf exceptions :</p> <p>1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel</p> <p>2) Service de transport de voyageurs</p> <p>3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit</p> <p>4) Cérémonies funéraires</p> <p>5) Visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</p> <p>6) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent</p> <p>Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département, avec respect des mesures barrières (déclaration par l'organisateur)</p>	<p>Passage d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures d'hygiène. Les 5 dérogations antérieures sont maintenues.</p> <p>Le préfet peut en prononcer l'interdiction si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène).</p> <p>Régime transitoire : les demandes d'autorisations déposées avant le 11 juillet, sur le fondement de l'article 3 de l'ancien décret du 31 mai 2020, tiennent désormais lieu de déclaration préalable</p>
Grands événements (plus de 5 000 personnes)	Article 3 du décret	Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août	/
Culture			
Salles de projection (cinémas) (ERP de type I)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p>Ouvertes en zone verte</p> <p>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Masque obligatoire lorsque le public n'est pas assis pour assister à la projection</p> <p>Places assises et distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>	/
Salles de spectacle (ERP de type I)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p>Masque obligatoire lorsque le public n'est pas assis pour assister au spectacle – Lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature du spectacle et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable les spectateurs.</p> <p>Places assises et distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>	/
Salles d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple (ERP de type I)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p>Ouvertes en zone verte</p> <p>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Masque obligatoire</p> <p>Places assises et distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>	/
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p>Ouvertes en zone verte</p> <p>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Masque obligatoire</p> <p>Places assises et distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p>	/
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S)	Article 35 du décret Article 45 du décret	<p>Ouverts en zone verte et fermés en zone orange</p> <p>Masque obligatoire sauf durant la pratique d'activité artistique</p>	/
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S)	Article 27 du décret	<p>Ouverts dans les deux zones</p> <p>Masque obligatoire</p>	/
Musées et monuments (ERP de type X)	Article 27 du décret	<p>Ouverts dans les deux zones</p> <p>Masque obligatoire</p>	/
Tourisme et loisirs			
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	<p>Centre de vacances ouverts en zone verte et fermés en zone orange</p> <p>Masques obligatoires</p> <p>Accueil collectif de mineurs avec hébergement autorisés</p> <p>Masque obligatoire pour les enfants et accompagnants</p> <p>Distance d'1 mètre ; pas de regroupements de plus de 10 personnes</p>	<p>Masque obligatoire pour les enfants de 11 ans et plus et pour les encadrants lorsque la distance d'un mètre ne peut être garantie</p> <p>Distanciation physique d'un mètre « dans la mesure du possible »</p> <p>Mélange des groupes : mettre en place une organisation pour éviter ce mélange de groupes</p>
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<p>Ouverts en zone verte</p> <p>Distance d'1 mètre ; pas de regroupements de plus de 10 personnes</p> <p>Fermés en zone orange sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement</p>	/
Hôtels (ERP de type G)	Article 27 du décret	<p>Ouverts</p> <p>Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</p> <p>Distance d'1 mètre</p>	/
Établissements de thermalisme	Article 41 du décret	<p>Ouverts en zone verte</p> <p>Distance d'1 mètre</p> <p>Fermés en zone orange</p>	/
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	<p>Ouverts</p> <p>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</p> <p>Préfet peut interdire ouverture ou obliger le port du masque</p>	/
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	<p>Autorisés</p> <p>Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes</p> <p>Préfet peut interdire ouverture ou obliger le port du masque</p>	/
Salles de danse, dont discothèques	Article 45 du décret	<p>Fermées</p>	/
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	<p>Ouverts en zone verte pour toutes les activités</p> <p>Masque obligatoire</p> <p>Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p> <p>Fermés en zone orange</p>	/
Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	<p>Ouvertes en zone verte</p> <p>Masque obligatoire</p> <p>Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi</p> <p>Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</p> <p>Fermés en zone orange</p>	/
Parc à thème (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	<p>Ouverts en zone verte</p> <p>Masque obligatoire</p>	/
Parc zoologiques (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	<p>Ouverts en zone verte</p> <p>Masque obligatoire</p> <p>Fermés en zone orange</p>	/
Sports			
Stades	Article 43 du décret	<p>Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive)</p> <p>Fermés en zone orange</p>	<p>Ouverture au public le 11 juillet avec les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jauge maximale de 5000 personnes ; déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ; - Masque obligatoire ; - Places assises ; - 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ; - Espaces créant des regroupements fermés
Hippodromes	Article 43 du décret	<p>Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux)</p> <p>Fermés en zone orange</p>	<p>Ouverture le 11 juillet avec les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jauge maximale de 5000 personnes ; déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ; - Masque obligatoire ; - Places assises ; - 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ; - Espaces créant des regroupements fermés
Sports collectifs	Articles 42 et 43 du décret	<p>Autorisés en zone verte</p> <p>Regroupements de plus de 10 personnes autorisés</p> <p>Interdits en zone orange</p>	/
Sports de combat	Articles 42 et 43 du décret	<p>Interdits (sauf pour les professionnels)</p>	Autorisés (sauf en Guyane et à Mayotte)
Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA)	Article 27 du décret Articles 42 et 43 et 45	<p>Ouverts en zone verte</p> <p>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</p> <p>Masque obligatoire sauf pendant la pratique sportive et sauf pour les personnes assises lors de spectacles ou projections</p> <p>Distance de 2 mètres entre les personnes sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas</p> <p>Vestiaires collectifs fermés</p> <p>Regroupements de plus de 10 personnes possibles</p> <p>Fermés en zone orange sauf pour la pratique d'activités sportives de plein air, pour les sportifs professionnels, pour les épreuves pratiques d'examen, pour les enfants scolarisés</p> <p>Pas de regroupement de plus de 10 personnes</p>	/

